

Juillet 2013

Nous avons la satisfaction de vous annoncer l'issue du procès en diffamation que nous ont intenté les Alloun pour notre dossier "[Faut-il en faire un fromage](http://www1.alliancefr.com/~kacher/Communique%20fromages%20Bendayan%2020100614.pdf)" (<http://www1.alliancefr.com/~kacher/Communique%20fromages%20Bendayan%2020100614.pdf>)

Nous avons développé quelques-uns des tenants et aboutissants de cette affaire dans notre page "[Ils en ont fait tout un fromage!](http://www1.alliancefr.com/~kacher/frompol20100827.htm)" (<http://www1.alliancefr.com/~kacher/frompol20100827.htm>)

Nous avons donc le plaisir de vous faire savoir que les consommateurs de produits cachers ont gagné ce procès. Qu'ils ont le droit de se poser des questions, de les poser à qui de droit, de s'informer et d'informer, d'évaluer ou critiquer ceux qui devraient être des exemples vivants de droiture, d'honnêteté, de crainte de D.ieu.

Nous avons donc révélé en mai 2010 qu'un fromage cacher au lait non surveillé et sans garantie de cacherouth pour Pessa'h fabriqué en Pologne sous la surveillance du Rav M Schudrich de Varsovie avait été remis en circulation après sa date de péremption avec la garantie "Cacher LePessa'h , 'halav Israël" sous le logo du Rabbin Alloun.

Qu'il soit dit, que lors de ce procès, le Rabbin Moché Alloun qui nous écrivait en mai 2010:

<<il n'y a pas eu de production frauduleuse car c'est avec ma permission que cela a été fait>> a apporté pour sa défense une attestation de Mr Menahem BenDayan, le vendeur, disant que les mentions "Cacher LePessa'h , 'halav Israël" sont mises par BenDayan et non par lui.

Bel exemple de responsabilité.

Qu'il soit dit aussi que l'initiative de porter l'affaire devant les tribunaux civils revient à la partie adverse, qui n'a fait aucune démarche pour porter l'affaire devant un Tribunal Rabinique comme nos lois le prévoient, et comme les lois républicaines le permettent dans le cadre d'une procédure arbitrale.

Nous estimons cette démarche encore plus significative.

JE SOUSIGNE MR BENDAYAN AVOIR ETIQUETE LES FROMAGE SERWAR DE
POLOGNE SANS EN INFORME LE RABBIN ALOUN
NOUS AVONS SEULEMENT RECU L ACORD DE METRE SON LOGO KOSHER
D AUTRE PART TOUTES LES MENTIONS QUI ONT ETE MISES ONT ETE FAITES
PAR NOS SOINS

Croyez nous ou pas, nous n'avons pas d'animosité envers les personnes dont nous n'apprécions pas les méthodes. Nous préférons que leur expérience et leur savoir-faire servent à tendre vers une cacherouth de haut niveau, vers une concurrence loyale où les prix bas ne sont pas synonymes d'une cacherouth au rabais.

Nous ne cherchons en aucun cas à perturber le commerce d'iceux, mais à clarifier la pratique de malfrats qui trompent les consommateurs de produits cachers. Libre à eux de ne pas en faire partie.

Ci-joint la copie de travail émise par le Tribunal et accompagnant le verdict.

copie de travail

17ème chambre correctionnelle - chambre de la presse

N° d'affaire : 1022323012 Jugement du : 18 décembre 2012

n° : 1

Sur l'action publique

Sur les faits et les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que Maurice ALLOUN est rabbin certificateur de produits cacher, que son frère, Daniel ALLOUN, ingénieur en agro-alimentaire, exerce une activité libérale de certification de produits cacher en faisant appel à des rabbins certificateurs ; qu' est directeur de la publication du site internet *Kacher.fr* consacré à la cacherouth et ayant pour vocation d'informer les consommateurs sur la qualité de la cacherouth en France ainsi que sur les prescriptions alimentaires du judaïsme ;

Que ce site a consacré un article et un dossier à un fromage fabriqué en Pologne et vendu en France, faisant valoir que ce fromage avait, dans un premier temps été certifié cacher par le rabbin polonais SCHUDRICH avec une date limite de consommation en janvier 2010, puis avait été mis en vente en France avec une date de péremption fixée au mois d'avril 2010 avec une nouvelle étiquette portant les mentions *Halav Israël* ["lait surveillé depuis la traite jusqu'à la fin de l'élaboration du fromage"] et *cacher le Pessa'h*, soit propre à la consommation pascale comme n'ayant pas été en contact avec du blé, délivrées par le rabbin Maurice ALLOUN ;

Que le 14 juin 2010 le texte suivant a été mis en ligne sur le site www.kacher.fr :
"*Rédaction consacrée à la défense d'une cacherouth de qualité.*"

*www.kache.fr.
k-acher@club.fr
2 Tamouz 5770, 14 juin 2010*

Faut il en faire un fromage ?

Suite à un litige financier avec Mr Menahem BenDayan, une entreprise polonaise nous a contactés à propos de la fabrication d'un fromage fabriqué en Pologne. Il ressort de nos échanges que le produit, non halav Israël au départ, non Cacher le Pessa'h, fabriqué en Juillet 2009 sous la surveillance du Rabbinate de Pologne, Rabbin M. Schudrich, avec une péremption en Janvier

2010, est réapparu par la suite portant une surétiquette au nom du Rabbin Moché Alloun, halav Israël "meha'haliva ad gmar assiah, productionspéciale" ["lait surveillé depuis la traite jusqu'à la fin de l'élaboration du fromage"] et Cacher le Pessa'h, avec une péremption en avril 2010. Le Rabbin M. Alloun nous a confirmé "il n'y a pas eu de production frauduleuse car c'est avec ma permission que cela a été fait. moi j'ai fait confiance à un RAV, j'en ai le droit et je n'ai pas de compte à rendre à qui que se soit, encore moins un ignorant comme vous. Les décisions Rabbiniques ne se tranchent pas, par rapport à ce qui est marqué ou pas marqué, sur un produit ou un document, il y a un long travail derrière de vérifications (qui ne peut être transmis à cause de sa complexité)". Pour notre part, nous ne sommes ni juges ni prophètes, nous publions l'information, avec le certificat de cacherouth du Rabbin M. Schudrich non halav Israël, et un courrier de lui confirmant qu'il n'y a eu aucun contact entre lui et qui que ce soit en France qui permette de convertir ce produit en "lait surveillé depuis la traite jusqu'à la fin de l'élaboration du fromage, Cacher le Pessa'h. Nous estimons que le public cherchant des produits "halav Israël" est dupé par de telles gymnastiques et tours de passe passe, et la communauté entière par une telle définition du Cacher le Pessa'h. Outre l'escroquerie non négligeable de Mr Menahem BenDayan et sa société Vino Bueno International qui lèse un producteur et ternit l'image du commerce de la cacherouth et du commerce juif en général, il nous semble que le consommateur est lourdement trompé par ces deux personnages. Nous invitons les Rabbins travaillant dans la cacherouth comme les Rabbins de communauté, les professionnels et les consommateurs de produits cachers à manifester leur désaccord vis à vis de telles pratiques. Ou leur désaccord vis à vis de nos conclusions. Le dossier complet et les lettres citées sont publiés sur notre site <http://www.kacher.fr/>, en rubrique "actualités de la cacherouth", ou à l'adresse directe: <http://www1.alliancefr/kacherr/ActuK.htm#mbd>",

Que dans le dossier auquel il est fait référence, mis en ligne le 27 mai 2010 et mis à jour le 14 juin suivant, figuraient la copie de diverses correspondances échangées par le prévenu, sous le pseudonyme de K.ACHER, avec le rabbin SCHUDRICH, l'agent commercial Remi DUBUS et le rabbin Maurice ALLOUN, la reproduction des logos tant de ce dernier que de son frère Daniel ALLOUN ; que le texte incriminé suivant correspond à une réponse signée K.ACHER au rabbin Maurice ALLOUN lequel lui avait confirmé que c'était bien avec sa permission que ces certifications avaient été apposées :

"- Le public attaché à la consommation de produits halav Israël jugera de lui-même ce qu'il doit faire de vos garanties, et la communauté entière sait maintenant à quoi ressemblent vos produits Cacher le Pessah. Chacun son métier, et nous sommes heureux de ne pas être Rav de cacherouth à votre image. Vos pairs sauront apprécier la valeur de votre travail, et les consommateurs que nous sommes chercher ailleurs des garanties sérieuses de cachrouth.

Mr Menahem Bendayan, ses sociétés Vino Bueno International, Bayit et autres intermittents du dépôt de bilan ont organisé une vaste escroquerie du public communautaire et des industriels de l'alimentation dont vous êtes un rouage,

au mépris de vos titres rabbiniques. Vous n'êtes pour rien dans ses déboires financiers, mais vous participez à ce 'hilloul Hachem qu'il provoque autour de lui en acceptant de couvrir ses productions. Nous ne manquerons pas de vous faire de la publicité."

"Nous estimons que cette histoire porte un discrédit sur les autres productions de cette entreprise et de ce Rabbin, et surtout sur les Rabbins qui au passé comme au présent leur ont accordé confiance et confié des missions de fabrication ou de surveillance. Nous serons peut être amenés à publier les diverses sous traitance qui leur ont été accordées."

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Attendu qu'il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"*, ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi de l'expression d'appréciation purement subjective et de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme *"toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"* ;

Que seule la personne visée par une telle imputation est recevable à exercer l'action publique et l'action civile en raison de ce délit, qu'elle doit être sinon nommée du moins identifiable, l'appréciation de l'identification de la personne visé par un propos considéré comme diffamatoire, pouvant être faite au regard, non seulement du texte dans lequel s'insèrent ces propos, mais également d'éléments extrinsèques ;

Attendu que si comme le soutient le prévenu, une partie des textes dont il s'agit ne vise pas Maurice ALLOUN mais met en cause Menahem BEN DAYAN et la société VINO BUENO INTERNATIONAL, cette partie civile est néanmoins désigné tant dans le texte intitulé *"Faut il en faire tout un fromage"* que dans le second qui est la reproduction d'un courrier électronique qui lui est adressé ; que Maurice ALLOUN est désigné comme ayant certifié que le fromage polonais en cause était *Halav Israël [lait surveillé depuis la traite jusqu'à la fin de l'élaboration du fromage]* et *Cacher le Pessa'h* (propre à la consommation pascale) sans avoir effectué une quelconque surveillance de l'élaboration de ce fromage ni même pris contact avec le rabbin SCHUDRICH qui avait certifié ledit fromage *non halav Israël*, trompant ainsi le consommateur et ternissant le commerce de la cacherouth ;

Que c'est donc à juste titre que Maurice ALLOUN fait valoir qu'il lui est imputé dans les textes litigieux d'avoir trompé et *"dupé le public cherchant des produits halav Israël"* en certifiant indûment un fromage *Halav Israël* et *Cacher le Pessa'h* ;

Qu'en revanche, si le premier de ces textes fait état du report de la date de

péremption de ce fromage figurant sur la seconde étiquette comportant les certifications du rabbin ALLOUN, cette circonstance n'est pas imputée à ce dernier, la précision n'étant donnée que comme un élément supplémentaire de la tromperie qu'il dénonce et qu'il impute exclusivement à Menahem BENDAYAN et à ses sociétés VINO BUENO INTERNATIONAL et BAYIT, le prévenu précisant à Maurice ALLOUN : "*Vous n'êtes pour rien dans ses déboires financiers*" ; que Maurice ALLOUN n'est donc pas visé par une imputation d'escroquerie ;

Attendu, s'agissant de l'action engagée par Daniel ALLOUN, qu'il soutient être visé par les propos diffamatoires tenus à l'encontre de son frère, le rabbin Maurice ALLOUN, du fait de la reproduction de son logo "*Certificate Kocher Label*" aux côtés des propos mettant en cause la certification de Maurice ALLOUN ; que cependant, la reproduction de ce simple logo est insuffisante pour que Daniel ALLOUN puisse être considéré comme visé par l'imputation retenue qui est personnelle au rabbin Maurice ALLOUN qui a seul donné à ce fromage les certifications contestées, de sorte que cette imputation ne saurait rejaillir sur son frère Daniel, lequel n'est à aucun moment nommé et à qui aucun fait n'est imputé ;

Que l'action de Daniel ALLOUN, qui n'est pas visé par le propos diffamatoire retenu, doit donc être déclarée irrecevable ;

Sur l'offre de preuve

Attendu que le prévenu, cité par le ministère public à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, n'a fait notifier son offre de preuve qu'à Maurice et Daniel ALLOUN et non au procureur de la République ; que cette notification ne répond donc pas aux exigences de l'article 55 de la loi sur la liberté de la presse, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par _____ qui ne sollicite pas le bénéfice de l'exception de vérité mais uniquement celui de la bonne foi ;

Que, dans ces conditions, l'offre de contre preuve des parties civiles devient sans objet et il convient d'examiner la bonne foi invoquée par le prévenu ;

Sur la bonne foi

Attendu que celui qui est juridiquement tenu de la publication de propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité en justifiant de la bonne foi de l'auteur des propos et notamment en établissant qu'il poursuivait un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ;

Attendu qu'en l'espèce, _____ poursuivait un but légitime, sur un site consacré à l'information des consommateurs de produits cachers de "*la qualité de la cacherouth en France*" et du respect des prescriptions alimentaires du judaïsme, à faire état des informations qu'il avait pu recueillir sur le changement de certification dont le fromage polonais litigieux avait fait l'objet ;

qu'aucun élément versé aux débats ne permet de suspecter une quelconque animosité personnelle du prévenu envers Maurice ALLOUN, qui serait extérieure aux faits évoqués ;

Attendu que _____ justifie avoir réalisé une enquête sérieuse, d'abord en se procurant les clichés photographiques des fromages revêtus des deux étiquettes successivement apposées desquels il résultait qu'il s'agissait bien du même lot de fromages, puis en interrogeant Maurice ALLOUN sur la véracité du certificat de *Halav Israël* et *Cacher le Pessa'h* apposé en son nom, en recevant des informations de l'agent commercial Remi DUBUS à qui le producteur dudit fromage a confirmé qu'aucun autre rabbin que Yosef SCHUDRICH n'avait surveillé la production litigieuse et, enfin, en interrogeant celui-ci, lequel lui a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait transmis au rabbin ALLOUN des informations permettant le passage du statut de "*non halav Israël*" à celui de "*halav Israël*" et "*Cacher le Pessa'h*" ;

Que certes le rabbin ALLOUN a répondu au prévenu que sa qualité de rabbin décisionnaire lui accordait le pouvoir de certifier des aliments, décisions qui ne pouvaient être remises en cause par une personne qui n'est pas "*Rav de cacheroute*", qu'à l'audience il a fait valoir qu'il était hiérarchiquement supérieur au rabbin SCHUDRICH et que dès lors qu'un fromage était cacher, un rabbin décisionnaire pouvait le déclarer *Cacher le Pessa'h* sans qu'il ait été nécessaire de surveiller sa fabrication ;

Attendu qu'il n'appartient évidemment pas au tribunal de trancher les questions - sur lesquelles les parties, et les témoins entendus à l'audience, divergent - relatives à la valeur de cet argument d'autorité et aux diligences et vérifications qui doivent être faites par un rabbin pour accorder à un fromage les certifications *Cacher le Pessa'h* et *halav Israël* ; que cependant et abstraction faite de ces questions religieuses, il résulte des éléments produits aux débats, que _____ a réalisé une enquête suffisamment sérieuse pour lui permettre de contester publiquement, dans les termes mesurés qu'il a utilisés, la pertinence des certifications *Cacher le Pessa'h* et *halav Israël* délivrées par le rabbin Maurice ALLOUN à ce fromage ;

Que la bonne foi de _____ sera donc retenue et qu'il sera, en conséquence, renvoyé des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile

Attendu que Maurice ALLOUN recevable en sa constitution de partie civile, sera débouté de ses demande du fait de la relaxe prononcée ;

par jugement contradictoire,

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Daniel ALLOUN,

Renvoie _____ des fins de la poursuite,

Déclare Maurice ALLOUN recevable en sa constitution de partie civile,

Page n° 5

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;